



.....ème bureau de vote
COMMUNE DE

Local :

ELECTIONS COMMUNALES DU 14 OCTOBRE 2012

Procès-verbal de l'élection dans le bureau de vote (art. 42, al. 1^{er}, CECB)¹

Remarque importante : Pour remplir ce procès-verbal vous êtes invité à vous munir des instructions administratives aux présidents de bureau de vote.

Le dimanche 14 octobre 2012, à heures, leème bureau de vote de la commune de....., se réunit au local désigné pour le vote à l'effet de procéder aux opérations relatives aux élections communales.

Démarrage du bureau

I. Composition

1. Tableaux du bureau de vote et des témoins

Le bureau de vote est composé comme suit ² :

FONCTION	PRENOM	NOM	SEXE (M/F)
PRESIDENT			
ASSESEUR 1			
ASSESEUR 2			
ASSESEUR 3			
ASSESEUR 4			
ASSESEUR 5 ³			
SECRETAIRE			
SECRETAIRE-ADJOINT ³			

Ont siégé les témoins suivants⁴ :

SIGLE ET NUMERO DE LA LISTE	PRENOM	NOM	SEXE (M/F)	De... à..

¹ Code électoral communal bruxellois, mentionné sous la forme CECB dans la suite du document.
² Si le bureau de vote compte plus de 800 électeurs inscrits, il y a, outre le président et le secrétaire, un secrétaire adjoint possédant une expérience professionnelle dans le domaine informatique et 5 assesseurs. Quand il y a 800 électeurs inscrits, ou moins, il y a un président, un secrétaire et 4 assesseurs.
 En cas de défaillance du président ou d'un membre du bureau, veuillez vous référer à la rubrique 2.
³ Biffez la ligne entière si inapplicable.
⁴ Si aucun témoin ne s'est présenté, biffez le tableau.

--	--	--	--	--

2. Défaillance du président ou d'un membre du bureau⁵

- A. Défaillance du Président

Vu l'absence du président de la Section le bureau a nommé Président(e)

* Monsieur/Madame⁶ :

- B. Défaillance des assesseurs ou assesseurs suppléants

A 7 heures 45 minutes, des assesseurs et assesseurs suppléants ayant fait défaut, le bureau a désigné un /des assesseur(s) d'office parmi les personnes sachant lire et écrire:

* Monsieur/Madame⁶ :

a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁶⁷

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁶ au motif suivant :

.....

* Monsieur/Madame⁶ :

a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁶

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁶ au motif suivant :

.....

* Monsieur/Madame⁶ :

a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁷

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁷ au motif suivant :

.....

* Monsieur/Madame⁶ :

a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁷

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁷ au motif suivant :

.....

* Monsieur/Madame⁶ :

a été désigné(e) comme assesseur d'office.

Il/Elle a accepté cette désignation/ Il/Elle a introduit une réclamation contre cette désignation.⁷

Suite à la réclamation de l'intéressé(e) le bureau a accepté la réclamation/ a rejeté la réclamation⁷ au motif suivant :

.....

⁵ Ne remplir les rubriques ad hoc que le cas échéant.

⁶ Veuillez biffer la mention inutile, ensuite indiquez le nom et le prénom.

⁷ Veuillez biffer la mention inutile

.....
.....
.....

II. Serment

Le président, les assesseurs, le secrétaire, le secrétaire adjoint et les témoins ont prêté serment avant le commencement des opérations.

Le président du bureau de vote a prêté le serment suivant :

- Soit : « Je jure de recenser fidèlement les suffrage et de garder le secret des votes »,
- Soit: "Ik zweer se stemmen getrouw op te nemen et het geheim der stemmen te bewaren".

Les assesseurs des bureaux de vote, les secrétaires et les témoins des candidats ont prêté le serment suivant :

- soit : « Je jure de garder le secret des votes »
- soit : « Ik zweer het geheim der stemming te bewaren ».

Le serment a été prêté avant le commencement des opérations par les assesseurs le secrétaire et les témoins, entre les mains du président ; et par celui-ci, en présence du bureau constitué.

Le président ou les assesseurs nommés pendant le cours des opérations, en remplacement d'un membre empêché, ont également prêté ledit serment avant d'entrer en fonction.

III. Constat de légalité et démarrage

1. Constat de légalité du bureau et du matériel

Il a été constaté que les installations du bureau et le matériel pour le vote répondent au vœu de la loi.

Remarque éventuelle :
.....
.....
.....

2. Démarrage du bureau

Avant l'ouverture du bureau, le président a constaté que l'urne électronique ne contenait aucune carte magnétique et qu'elle était parfaitement vide. Ensuite, l'urne a été scellée au moyen d'un collier plastique à serrage progressif. Le président ou l'assesseur désigné par lui, le secrétaire ou le secrétaire adjoint a démarré l'urne électronique et les machines à voter, conformément aux instructions reçues, au moyen des disquettes et des mots de passe fournis par le président du bureau principal.

Remarque éventuelle :
.....
.....
.....

IV. Votes de référence

Sur chaque machine à voter, nous avons procédé au vote de référence avant l'ouverture du bureau.

Pour ce faire nous avons utilisé(indiquer le nombre) cartes magnétiques que nous avons placé dans l'enveloppe ad hoc.

Nous avons rempli le formulaire R2.

Remarque éventuelle :
.....
.....
.....

Opérations électorales

V. Les opérations électorales⁸

1. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin a été ouvert à 8 heures du matin. Les électeurs ont été admis au vote jusqu'à 16 heures. A 16 heures, ordre a été donné de ne plus laisser entrer aucun électeur dans la salle d'attente. Ceux qui s'y trouvaient à ce moment ont encore été admis à voter. Le scrutin s'est clôturé àheures.

Remarque éventuelle :
.....
.....
.....

2. Le déroulement du vote

Le vote s'est déroulé conformément aux instructions administratives aux présidents de bureau de vote :

Remarque éventuelle :
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

⁸ Pour les prestations de serment, les délégations de pouvoir de police, les interventions de police du président ou de son délégué, les autres difficultés ou incidents ... veuillez vous référer à la rubrique ad hoc.

VI. Pouvoir de police du Président⁹

1. Délégation

* Le président délègue son droit de police dans le local où se déroule le scrutin à Monsieur/Madame¹⁰

- a. pour l'entière du jour du scrutin.
- b. pour une durée limitée¹¹ (de h à h)¹¹
pour une durée limitée¹¹ (de h à h)¹⁰
pour une durée limitée¹¹ (de h à h)¹⁰

2. Exercice du pouvoir de police

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre

Monsieur/Madame⁹

qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :

.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser¹².

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a été autorisée à rentrer pour déposer son vote¹²

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre

Monsieur/Madame⁹

qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :

.....
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser¹².

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote¹².

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre

Monsieur/Madame⁹

qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :

.....
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser¹².

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote¹².

⁹ Ne remplir les rubriques ad hoc que le cas échéant.

¹⁰ Veuillez biffer la mention inutile, ensuite indiquez le nom et le prénom.

¹¹ Veuillez insérer la durée pour laquelle la délégation a été effectuée.

¹² Veuillez biffer la mention inutile.

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre

Monsieur/Madame¹³.....

qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :

.....
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser¹⁴.

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote¹⁴.

* Le président ou son délégué a rappelé à l'ordre

Monsieur/Madame¹⁵.....

qui a tenté d'influencer le vote ou incité au tumulte dans le local où se fait l'élection.

- Explication des faits :

.....
.....
.....
.....

Cette personne a obtempéré./Cette personne ayant continué, le président ou son délégué l'a fait expulser¹⁴.

Elle n'a pas été autorisée à déposer son vote / elle a néanmoins été autorisée à rentrer pour déposer son vote¹⁴.

* Le président ou son délégué a été également amené à utiliser son pouvoir de police dans les circonstances suivantes.

Explication :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

¹³ Veuillez biffer la mention inutile, ensuite indiquez le nom et le prénom

¹⁴ Veuillez biffer la mention inutile.

¹⁵ Veuillez biffer la mention inutile, ensuite indiquez le nom et le prénom

se trouvant dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même(elle-même) son vote par suite d'une infirmité physique, a reçu l'autorisation du président de se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien en la personne de Monsieur/Madame¹⁷ :

Aucun assesseur ni témoin n'a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée / Un assesseur ou un témoin a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée¹⁸.

Le bureau a refusé à l'intéressé(e) de se faire accompagner/ le bureau a autorisé l'intéressé(e) à se faire accompagner.¹⁸

Motivation :

.....

.....

.....

* Monsieur/Madame¹⁹

se trouvant dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même(elle-même) son vote par suite d'une infirmité physique, a reçu l'autorisation du président de se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien en la personne de Monsieur/Madame¹⁹

Aucun assesseur ni témoin n'a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée / Un assesseur ou un témoin a contesté la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée²⁰.

Le bureau a refusé à l'intéressé(e) de se faire accompagner/ le bureau a autorisé l'intéressé(e) à se faire accompagner.²⁰

Motivation :

.....

.....

.....

2. Assistance

* Monsieur/Madame¹⁹

éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.

Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés²⁰: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister ;
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister²⁰.

Motivation :

.....

.....

.....

Monsieur/Madame¹⁹

Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne²⁰ a assisté l'intéressé(e).

* Monsieur/Madame¹⁹

éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.

Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés²⁰: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister ;
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister²⁰.

Motivation :

.....

¹⁹ Veuillez biffer la mention inutile, ensuite indiquez le nom et le prénom .

²⁰ Veuillez biffer la mention inutile.

.....
.....
.....
* Monsieur/Madame¹⁹
Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne²⁰ a assisté l'intéressé(e).

* Monsieur/Madame¹⁹
éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.
Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés²⁰: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister ;
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister²⁰.

Motivation :

.....
.....
.....
Monsieur/Madame²¹
Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne²² a assisté l'intéressé(e).

Monsieur/Madame²¹
éprouvant des difficultés à exprimer son vote a demandé à se faire assister.
Ni le président, ni aucun autre membre du bureau n'a contesté la réalité ou l'importance des difficultés invoquées./ Le président ou un autre membre du bureau ayant contesté la réalité ou l'importance de ces difficultés²²: le bureau a décidé

- d'autoriser l'intéressé(e) à se faire assister ;
- de refuser à l'intéressé(e) de se faire assister²².

Motivation :

.....
.....
.....
Monsieur/Madame²¹
Président du bureau de vote/Membre du bureau de vote/autre personne²² a assisté l'intéressé(e).

IX. Cartes annulées

A) Nombre de cartes annulées (sur base de l'article 8, alinéa 2 de la loi du 11 avril 1994)²³ .

1° nombre de cartes annulées pour inscription ou m arques :

2° nombre de cartes annulées pour détérioration :

3° nombre de cartes annulées pour raison technique :

Total des cartes annulées (1+2+3) :

B) Nombre de cartes dont le vote a été déclaré nul (sur base de l'article 8, alinéa 3 de la loi du 11 avril 1994)²⁴ :

²¹ Veuillez biffer la mention inutile, ensuite indiquez le nom et le prénom.

²² Veuillez biffer la mention inutile.

²³ La carte magnétique est annulée dans 3 cas distincts :

1° Si une marque ou une inscription a été faite sur la carte

2° Si l'électeur a détérioré la carte magnétique

3° Si, pour une raison technique, l'enregistrement de la carte est impossible.

²⁴ Il s'agit du cas de l'électeur dont la carte magnétique est annulée pour la deuxième fois parce que celle-ci présente une marque ou une inscription pour la seconde fois.

- (nombre) procurations ainsi que les attestations y relatives;
- les pièces transmises par les absents aux fins de justification.

2. Liste des assesseurs absents

La liste des candidats assesseurs du bureau de vote qui n'ont pas réagi ou qui ont réagi tardivement à leur désignation comme assesseur ; qui n'avaient pas de motif légitime d'empêchement ; qui ne se sont pas présentés en temps utile ou qui sont restés absents le jour de l'élection (Formulaire R7). Les pièces transmises par les absents aux fins de justification sont jointes.

3. Liste des électeurs admis

Comme dit en 1., le formulaire R6, relevé des électeurs qui, par application de l'article 36 du Code électoral communal bruxellois, ont été admis à voter, bien que non inscrits sur la liste des électeurs, doit être joint au formulaire R5.

XII. Dénombrement des cartes

Le bureau a arrêté :

Z	Nombre de cartes magnétiques fournies par l'Administration communales (avant l'ouverture du scrutin)
A	Nombre de cartes enregistrées avec des votes (indiqué par la machine du président)
B	Nombre de cartes non validées et non utilisées
C	Nombre de cartes validées et non utilisées
D	Nombre de cartes qui ont servi à faire des votes de référence
E	Nombre des cartes annulées (voir point 9, A)
F	Nombre de cartes dont le vote a été déclaré nul (voir point 9, B)

Sur base des chiffres indiqués dans le tableau ci-avant , déterminer:

Le nombre de cartes qui ont été utilisées sans donner lieu à un vote enregistré par l'urne	D+E+F= x	x =
Le nombre total des cartes magnétiques après le scrutin (afin de vérifier si aucun électeur n'a emporté une carte magnétique)	A+B+C+x
Nombre d'électeurs ayant participé au vote	A+F	

Les cartes annulées (ainsi que celles concernant les votes déclarés nuls) sont mises dans une enveloppe distincte et portant une suscription, destinée au président du bureau principal de la commune.

Les cartes magnétiques non utilisées (validées ou non validées) sont mises dans une enveloppe distincte et portant une suscription, destinées au responsable de la commune.

Les cartes magnétiques numérotées pour les votes de référence ainsi que la formule complétée (Formulaire R2) sont mises dans une enveloppe distincte et portant une suscription destinée au président du bureau principal de la commune.

XIII. Les listes de pointage

Les deux listes de pointage sont placées dans une enveloppe distincte, après avoir été signées par tous les membres du bureau. Cette enveloppe est destinée au bureau principal de la commune.

XIV. Mise hors service de l'urne et enregistrement

A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote a rendu l'urne inopérante pour des votes ultérieurs. Il a procédé à l'enregistrement du support de mémoire original. Il a procédé à l'enregistrement des deux supports de mémoire qui valent comme copies.

Le support original a été placé dans une enveloppe distincte portant la mention « original ».

Les deux supports de mémoire qui valent comme copie ont été placés dans une enveloppe distincte portant la mention « copies ».

Chaque enveloppe mentionne ce qui suit :

- La date de l'élection
- L'identification du bureau de vote
- Le nom de la commune
- Au verso : la signature du président, des assesseurs et des témoins s'ils le demandent.

Les enveloppes doivent être remises au président du bureau principal de la commune.

Immédiatement après le vote, l'urne scellée a été remise, contre récépissé (Formulaire R12), à un responsable désigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune.

XV. Remise de divers documents²⁸

Le président procèdera lui même aux remises visées ci-dessous.

Le président désigne l'assesseur (Nom, Prénom)
pour effectuer les remises ci-dessous.

Le président, ou l'assesseur désigné, accompagné des témoins qui le souhaitent remettra contre récépissé (Formulaire R8) au président du bureau principal:

- Une enveloppe scellée contenant le support de mémoire original;
- Une enveloppe scellée contenant les copies de sauvegarde;
- Une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul;
- Une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques utilisées pour le vote de référence ainsi que le formulaire R2;
- Une enveloppe scellée contenant le procès-verbal du bureau de vote (Formulaire R3);
- Une enveloppe scellée contenant les listes de pointage;
- Une enveloppe scellée contenant le formulaire R4 en en vue du paiement des jetons de présence.

XVI. Le Procès-verbal

De tout quoi, le présent procès-verbal a été rédigé et signé, séance tenante, par tous les membres du bureau. Le procès-verbal sera mis sous enveloppe cachetée.

Fait à, le 2012.

Le secrétaire,

Les assesseurs,

Le président,

Le secrétaire adjoint,

Les témoins.

**N.B. Un aperçu des envois à effectuer et de leurs destinataires est annexé ci-après (annexe I).
Il est joint également à cette formule les instructions pour l'admission des électeurs au vote (annexe II).**

²⁸ Veuillez biffer la mention inutile.



APERCU DES ENVOIS A EFFECTUER ET DE LEURS DESTINATAIRES.

I. Enveloppe distincte à envoyer au juge de paix du canton, contenant :

1. le relevé des électeurs absents (R5) avec :
 - les pièces transmises par les absents aux fins de justification;
 - les procurations et les attestations y relatives;
2. le relevé des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs mais admis au vote (R6) et les pièces justificatives;
3. le relevé des candidats assesseurs qui ne se sont pas présentés (R7) et les pièces justificatives.

II. Paquet à remettre au président du bureau principal contre récépissé (R8)

Comportant les enveloppes suivantes :

1. une enveloppe scellée contenant le support de mémoire original;
2. une enveloppe scellée contenant les copies de sauvegarde;
3. une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques annulées et celles ayant donné lieu à un vote déclaré nul;
4. une enveloppe scellée avec les cartes magnétiques utilisées pour le vote de référence ainsi que le formulaire R2;
5. une enveloppe scellée contenant le procès-verbal du bureau de vote (Formulaire R3);
6. une enveloppe scellée contenant les listes de pointage;
7. une enveloppe scellée contenant le formulaire R4 en vue du paiement des jetons de présence.

III. A remettre au responsable de la commune contre récépissé (R12).

1. L'urne scellée;
2. L'enveloppe scellée contenant les cartes magnétiques non utilisées.

**INSTRUCTIONS POUR L'ADMISSION DES ÉLECTEURS AU VOTE****I. - Electeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, qui peuvent prendre part au vote.**

En vertu de l'article 36 du Code électoral communal bruxellois, sont admis à voter dans la section, outre les électeurs inscrits sur les listes des électeurs des bureaux de vote :

1° Le président, le secrétaire, les témoins et les témoins suppléants, s'ils sont électeurs dans la commune où ils exercent leurs fonctions, même s'ils sont inscrits sur la liste d'un autre bureau de vote ;

2° Celui qui produit une décision du collège des bourgmestre et échevins ou un extrait d'un arrêt de la cour d'appel ordonnant son inscription sur la liste des électeurs ou une attestation du collège des bourgmestre et échevins certifiant que l'intéressé possède la qualité d'électeur.

L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut, néanmoins, être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

Les noms des électeurs non inscrits sur la liste des électeurs de la section, mais admis au vote par le bureau, sont mentionnés sur les deux listes de pointage.

II. - Electeurs inscrits sur la liste des électeurs de la section qui ne peuvent pas prendre part au vote.

Malgré leur inscription sur la liste des électeurs de la section, ne peuvent prendre part au vote sous peine des sanctions édictées par l'article 202 du Code électoral :

1° Ceux dont le collège des bourgmestre et échevins ou la cour d'appel a prononcé la radiation par une décision ou un arrêt dont un extrait est produit;

2° Ceux qui tombent sous l'application d'une des dispositions des articles 6 et 7 du Code électoral et dont l'incapacité est établie par une pièce dont la loi prévoit la délivrance;

3° Ceux qui n'ont pas, au jour du scrutin, atteint l'âge de 18 ans ou qui ont déjà voté le même jour dans une autre section ou dans une autre commune. La preuve de ces circonstances est faite soit par document, soit par l'aveu de l'intéressé.

III.- Electeurs infirmes (Art. 37 du Code électoral communal bruxellois).

1°) L'électeur qui, par suite d'une infirmité physique, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance de l'infirmité invoquée, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

2°) En vertu de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2012 relatif à la configuration des bureaux de vote, chaque centre de vote doit être accessible aux personnes à mobilité réduite et être pourvu d'au moins un isoloir adapté. Cet isoloir adapté est situé dans un local de vote ou à proximité, de manière à permettre une circulation aisée des électeurs nécessitant une assistance. Ces isoloirs adaptés répondent aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 1894 relatif au matériel électoral modifié par les arrêtés ministériels des 13 mai 1963 et 6 mai 1980.

Ledit compartiment-isoloir peut être installé à proximité immédiate des bureaux de vote. A proximité de l'isoloir, une chaise sera mise à la disposition des handicapés n'utilisant pas de fauteuil roulant.

Si un électeur vous demande de pouvoir utiliser cet isoloir, vous désignez un assesseur ou un témoin pour l'y accompagner. Vous biffez son nom de votre liste des électeurs et indiquez le bureau dans lequel l'électeur émet son suffrage. Le président du bureau de vote comprenant l'isoloir pour les personnes handicapées ajoute son nom sur ses listes de pointage et sur le formulaire des électeurs admis, lui remet la carte magnétique et laisse la personne voter. Lorsque la personne concernée a émis son suffrage, l'électeur introduit la carte magnétique dans l'urne et récupère sa carte d'identité et sa lettre de convocation dûment estampillée.

IV. - **Vote par procuration (Art. 42 bis du Code électoral communal bruxellois).**

§ 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

- 1° L'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.
- 2° L'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service :
 - a) est retenu à l'étranger, de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui;
 - b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote.

L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.
- 3° L'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.
- 4° L'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjourne l'intéressé.
- 5° L'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses.
- 6° L'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente.
- 7° L'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur. Le Gouvernement détermine le modèle de la déclaration sur l'honneur susmentionnée ainsi que le modèle du certificat à délivrer par le bourgmestre ou son délégué (Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant le modèle du formulaire de procuration à utiliser lors des élections communales ainsi que les modèles du certificat et de la déclaration sur l'honneur visés à l'article 42bis, §1, 7°, du Code électoral communal bruxellois.

La demande est introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède celui de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur.
Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire.

Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

§ 4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote où le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er, et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne "a voté par procuration".

§ 5. Les procurations sont jointes au relevé visé à l'article 41, alinéa 1^{er}, du Code électoral communal bruxellois, et transmises, avec ce relevé, au juge de paix du canton.
